



Mise en œuvre du motu proprio papal « Spiritus Domini » du 10 janvier 2021

DÉCRET

- 1) Le pape François a ordonné, par le motu proprio « Spiritus Domini » du 10 janvier 2021, la modification du canon 230 du Code de droit canonique (CIC). Celui-ci se lit désormais comme suit :

Can. 230 — § 1. Les laïcs qui ont l'âge et les qualités requises établies par décret de la conférence des évêques, peuvent être admis d'une manière stable par le rite liturgique prescrit aux ministères du lectorat et de l'acolytat; cependant, cette collation de ministère ne leur confère pas le droit à la subsistance ou à une rémunération de la part de l'Eglise.

§ 2. Les laïcs peuvent, en vertu d'une députation temporaire, exercer, selon le droit, la fonction de lecteur dans les actions liturgiques; de même, tous les laïcs peuvent exercer selon le droit, les fonctions de commentateur, de chantre, ou encore d'autres fonctions.

§ 3. Là où le besoin de l'Église le demande par défaut de ministres, les laïcs peuvent aussi, même s'ils ne sont ni lecteurs, ni acolytes, suppléer à certaines de leurs fonctions, à savoir exercer le ministère de la parole, présider les prières liturgiques, conférer le baptême et distribuer la sainte communion, selon les dispositions du droit.

- 2) Dans la lettre apostolique « Antiquum Ministerium » du pape François du 10 mai 2021, les conditions fondamentales requises pour les candidats à ces services ont été décrites :

« Ce ministère a une forte valeur vocationnelle qui requiert un discernement adéquat de la part de l'évêque et qui est mis en évidence par le Rite de l'Institution. Il s'agit, en effet, d'un service stable rendu à l'Église locale en fonction des exigences pastorales identifiées par l'Ordinaire du lieu, mais accompli de manière laïque comme l'exige la nature même du ministère. Il est bon que pour le ministère institué du Catéchiste soient appelés des hommes et des femmes de foi profonde et de maturité humaine, qui aient une participation active à la vie de la communauté chrétienne, capables d'accueil, de générosité et d'une vie de communion fraternelle, qu'ils reçoivent une formation biblique, théologique, pastorale et pédagogique, nécessaire afin d'être des communicateurs attentifs de la vérité de la foi, et qu'ils aient déjà acquis une expérience préalable de catéchèse (cf. Conc. œcum. Vat. II, Décret Christus Dominus, n. 14; CIC c. 231 §1 ; CCEO c. 409 §1). Il est aussi requis qu'ils soient de fidèles collaborateurs des prêtres et des diacres, disposés à exercer le ministère là où cela sera nécessaire, et qu'ils soient animés par un véritable enthousiasme apostolique. » (Antiquum Ministerium, n° 8)

- 3) La modification apportée nécessite à son tour une adaptation des dispositions correspondantes de la Conférence des évêques suisses (CES) du 3 juillet 1985. En conséquence, les nouvelles dispositions sont promulguées par la présente. Elles sont libellées comme suit :



SCHWEIZER BISCHOFSKONFERENZ
CONFÉRENCE DES ÉVÊQUES SUISSES
CONFERENZA DEI VESCOVI SVIZZERI
CONFERENZA DILS UESTGS SVIZZERS

1. Tous les fidèles laïcs (femmes et hommes) qui remplissent les conditions requises peuvent être admis officiellement et à *titre permanent* aux ministères ecclésiaux d'acolyte et de lecteur (cf. can. 230 § 1 CIC).
 2. L'âge requis pour assumer ces fonctions est fixé à 21 ans révolus.
 3. La décision quant à l'aptitude des candidates et candidats doit s'appuyer sur les critères suivants :
 - a. Participation à la vie de l'Église : les candidats sont baptisés et confirmés, adhèrent à la doctrine de l'Église et participent régulièrement à la vie liturgique.
 - b. Aptitudes : ils sont suffisamment doués pour pouvoir exercer durablement les tâches liées à leur ministère.
 - c. Maturité personnelle et humaine : ils sont capables d'impliquer d'autres personnes et de bien collaborer avec elles ; ils ont donc un esprit d'équipe et sont capables de résoudre les conflits dans un esprit chrétien. Leur personnalité s'est épanouie de manière saine (pas d'addictions, de dépendances ou de traits de caractère pathologiques).
 - d. Mode de vie conforme à l'Évangile : ils mènent une vie conforme aux principes de l'Évangile et à la doctrine de l'Église et sont reconnus par les fidèles pour leur mode de vie et l'exercice de leur ministère.
 4. Lors de l'instauration de ces ministères dans son propre diocèse, l'évêque diocésain édictera les dispositions nécessaires concernant la formation, les critères de sélection détaillés et le domaine d'activité.
 5. En ce qui concerne la délégation *temporaire* pour les actes liturgiques, les can. 230 § 2-3 et can. 231 du CIC restent applicables.
- 4) Avec effet immédiat, les dispositions correspondantes de la CES du 3 juillet 1985 sont abrogées et annulées.
- 5) Le présent décret est promulgué par sa publication dans la « Schweizerische Kirchenzeitung » (partie officielle) et entre en vigueur un mois après sa promulgation.

Fribourg, le 1^{er} juillet 2026

✠ **Charles Morerod OP**

Président de la Conférence des évêques suisses

Davide Pesenti

Secrétaire général de la Conférence des évêques suisses